

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Bourges, le 22/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Eoliennes du Camélia

29 rue des 3 cailloux
80000 Amiens

Références : -
Code AIOT : 0010013163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement Eoliennes du Camélia implanté D922 36150 Reboursin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eoliennes du Camélia
- D922 36150 Reboursin
- Code AIOT : 0010013163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc du Camélia, exploité par la Société Eoliennes du Camélia a été autorisé par l'arrêté préfectoral n°36-2017-12-05-006 du 05/12/2017. Il a également fait l'objet de trois arrêtés préfectoraux complémentaires en dates des 24/01/2020, 19/10/2021 et 14/10/2025.

Le parc a été développé par la société H2air qui s'occupe également du suivi de sa construction, et assurera le suivi de l'exploitation du parc une fois ce dernier en service.

La présente visite s'est déroulée dans le cadre de la phase de construction du parc, au moment de la phase de montage des aérogénérateurs.

Le parc éolien du Camélia sera composé de 2 postes de livraison électrique, ainsi que de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 4,2 MW, présentant une hauteur totale en bout de pale de 200 m, ainsi qu'un diamètre de rotor de 150 m. Le parc est situé sur la commune de Reboursin.

La déclaration d'ouverture de chantier de construction a été réalisée à la date du 18/03/2025.

Les activités du parc éolien du Camélia sont encadrées par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, elles sont soumises au régime de l'autorisation et encadrées par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 19/01/2021, article 3	Sans objet
2	Mesures liées à la construction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 3.1	Sans objet
3	Mesures liées à la construction	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 3.1	Sans objet
4	Information début de chantier	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 6.1	Sans objet
5	Calendrier des travaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.5.1	Sans objet
6	Calendrier des travaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.5.1	Sans objet
7	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.3 - II	Sans objet
8	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.4	Sans objet
9	Sensibilisation du personnel à la préservation de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.4	Sans objet
10	Précaution à prendre pendant les travaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.5.2	Sans objet
11	Aménagements temporaires	Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.6	Sans objet
12	Effets sur la géologie locale et le sol	Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p. 159	Sans objet
13	Pollution	Autre du 23/03/2017, article Etude	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	accidentelle	d'impact, p. 159-160	
14	Pollution accidentelle	Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p.159-160	Sans objet
15	Gestion des déchets dangereux	Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p.152	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Situation de l'établissement
Prescription contrôlée : L'installation autorisée est située sur la commune de Reboursin, sur les parcelles et lieux-dits suivants : [tableau non reproduit]
Constats : L'exploitant indique qu'un géomètre est venu réaliser des piquetages sur site pour savoir où implanter les éoliennes. Vu le plan d'exécution des travaux ainsi que les relevés du géomètre qui correspondent aux coordonnées mentionnées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2021. Sur le terrain, l'inspection constate que les implantations des éoliennes et des postes de livraison électrique semblent correspondre aux positions autorisées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2021. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures liées à la construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant doit obtenir préalablement à tout démarrage de travaux les autorisations de voirie nécessaires auprès de chacun des gestionnaires (conseil départemental, commune).

Constats : Vu les arrêtés du maire de Reboursin du 24/04/2025 et du 05/05/2025 imposant une réglementation particulière pendant la durée des travaux. Vu l'arrêté n°PV_2025_DR_606 du président du Conseil départemental de l'Indre autorisant la création d'accès busés à la SAS Eoliennes du Camélia. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures liées à la construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Prescription contrôlée : Préalablement à tous travaux, un état des lieux des routes départementales empruntées pour accéder aux zones de travaux est réalisé avant le début du chantier.
Constats : Vu le procès verbal de constat de commissaire de justice du 28/03/2025, établissant à l'aide de clichés numériques et de vidéos l'état des accès au futur chantier et notamment les chemins et routes communales. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information début de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Construction et mise en service industrielle du parc
Prescription contrôlée : Au moins un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre à la DGAC - SNIA - Pôle de Nantes - Zone aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX, le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien dûment rempli. Préalablement à la réalisation de ces opérations, l'exploitant informe : • le Préfet de l'Indre ; • l'inspection des installations classées ; - la Direction Départementale des Territoires de l'Indre ; • le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre ; • le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer - Direction Générale de

l'Aviation Civile - Service National d'Ingénierie Aéronautique (SNIA) - Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS CEDEX ; - le Ministère de la Défense - Sous-direction de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02) : - des dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que son altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) à la base et leur hauteur au sommet (pales comprises) ; [...]
Constats : Vu le mail du 30/01/2025 envoyé par l'exploitant au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre afin de l'informer du début des travaux et de lui donner les informations nécessaires en cas de besoin d'intervention sur le site du chantier. Vu les courriers du 18/03/2025 envoyé par l'exploitant à l'ensemble des autres services recensés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05/12/2017 afin de les informer du début des travaux. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Calendrier des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Prescription contrôlée : [...] Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction ou de déconstruction ne doivent pas débuter entre le 15 mars et le 15 août inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 15 mars et le 15 août inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en oeuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour éviter de perturber les insectes et les reptiles, les travaux de construction ou de déconstruction ne doivent pas débuter entre le 20 décembre et le 20 mars inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence d'insectes et de reptiles, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux entre le 20 décembre et le 20 mars inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en oeuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]
Constats : Vu les notes de suivi de chantier n°1, 2, 3, 4 et 5 réalisées par des écologues appartenant à l'Institut d'écologie appliquée respectivement en date des 28/03/2025, 24/04/2025, 06/08/2025, 18/12/2025 et du 25/02/2026. La première note de suivi de chantier a été réalisée suite à une visite sur site le 28/03/2025 et a

conclu à l'absence de nidification d'oiseaux au niveau de l'emplacement de la future base vie, tout en indiquant qu'une deuxième visite en avril 2025 sera nécessaire afin de s'assurer de l'absence de nidification de l'Alouette des champs. En cas de découverte de nid sur les emprises du projet suite à cette deuxième visite, un décalage des travaux après la période de reproduction soit à partir de la mi-juillet devra être envisagé.

En ce qui concerne la création de la piste et de la plateforme d'accès à l'éolienne R5, l'absence d'enjeux herpétologique et ornithologique a été constaté, les travaux peuvent donc être engagés sur cette zone.

Pour les travaux de raccordement à l'éolienne R6, notamment la réalisation de la tranchée de raccordement électrique sur le chemin d'accès à l'éolienne ainsi qu'en bordure de la mare, la note indique que la réalisation des travaux peut avoir lieu entre le 1^{er} août et le 31 octobre 2025, avec mise en place d'un filet anti-amphibiens entre la tranchée et la mare boisée lors des travaux. La tranchée devra être refermée le plus rapidement possible après avoir été ouverte.

La seconde visite a eu lieu le 24/04/2025 et c'est principalement concentrée sur l'identification des enjeux de la faune, en particulier l'avifaune nicheuse et notamment l'Alouette des champs. Suite à cette visite, plusieurs couples d'Alouette des champs ont été repérés, le compte rendu de visite recommande d'attendre la fin de la nidification (mi-juillet) pour engager les travaux sur les emprises des pistes, plateformes, des raccordements et des espaces attenants de reprise des drainages agricoles des éoliennes R3 et R1. La note indique que les travaux pour les autres éoliennes peuvent être engagés.

Les trois visites suivantes, à savoir celles des 06/08/2025, 18/12/2025 et 25/02/2026 ont toutes conduites à la conclusion que les travaux pouvaient être poursuivis.

Vu le planning des travaux. Ce dernier respecte les recommandations des écologues. Aucun arrêt des travaux de plus d'un mois n'a eu lieu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Calendrier des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Travaux

Prescription contrôlée :

[...] Les travaux liés à la réalisation des chemins d'accès aux aérogénérateurs R1, R5 et R6 sont effectués entre le 1er août et le 31 octobre inclus, afin de réduire le risque de mortalité chez les lézards et la grenouille agile.

Constats :

Vu le planning de réalisation des travaux. Les chemins d'accès aux aérogénérateurs R1, R5 et R6 ont été réalisés entre le 08/08/2025 et le 17/10/2025. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.3 - II
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Afin de limiter leur impact visuel, les postes de livraison électriques sont revêtus d'une teinte brun clair et l'ensemble des lignes électriques de raccordement internes au parc sont enfouies. [...]
Constats : Vu les postes de livraison électrique au revêtement brun clair. L'ensemble des lignes électrique de raccordement interne du parc sont bien enfouies. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation. L'exploitant doit prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Afin de permettre le franchissement du fossé "Chevrioux" par le chemin d'accès aux éoliennes R3 et R5, l'exploitant met en place des buses en béton sur une longueur de 10 mètres destinées à assurer l'écoulement des eaux dans le fossé. [...]
Constats :

L'exploitant indique qu'aucun prélèvement d'eau de surface ou souterraine n'a été réalisé et qu'aucun n'est prévu. L'exploitant indique qu'aucun produit dangereux ou susceptible de dégrader l'environnement n'est rejeté dans le milieu naturel. L'exploitant confirme qu'aucune liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines n'a été créée et qu'aucune perturbation des écoulements des eaux en profondeur susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines n'a été induite par le chantier. Vu les buses en béton permettant l'écoulement des eaux dans le fossé « Chevrioux ». Aucun prélèvement ou rejet dans les eaux de surfaces ou souterraines n'a été constaté sur le terrain le jour de l'inspection. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sensibilisation du personnel à la préservation de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Ressource en eau
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction et lors des maintenances de l'installation est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.
Constats : Vu le règlement environnemental relatif aux travaux sur les sites H2AIRPX. Dans ce document, un paragraphe sur la limitation des risques de pollution de l'eau, l'air et le sol donne notamment des consignes à respecter en cas de déversement accidentel, ainsi que différentes bonnes pratiques à adopter pour limiter le risque de pollution du milieu. La procédure à suivre en cas de déversement accidentel est également détaillée dans le plan d'urgence affiché à la base vie. Vu le plan d'urgence. De plus, la procédure est présentée aux salariés lors de l'accueil sécurité réalisé par le manager HSE. A l'issue de cet accueil, les salariés attestent de leur participation et de la prise en compte de la procédure en validant un QR code. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Précaution à prendre pendant les travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Travaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les précautions suivantes pendant les travaux de construction, incluant les opérations de défrichement, ou de déconstruction des aérogénérateurs et des installations annexes (postes de livraisons électriques, câbles électriques, chemins d'accès) : [...] • mettre en défens par confinement les espaces de développement des 2 espèces florales que sont le Chardon-Marie et le Peuplier noir, pendant toute la durée des travaux ; • mettre en défens par confinement la mare forestière proche de l'éolienne R6 dans laquelle la Grenouille agile réalise sa reproduction, pendant toute la durée des travaux.
Constats : Vu les notes de suivi de chantier n°1, 2, 3, 4 et 5 réalisées par des écologues appartenant à l'Institut d'écologie appliquée respectivement en date des 28/03/2025, 24/04/2025, 06/08/2025, 18/12/2025 et du 25/02/2026. Lors de l'ensemble des visites de suivi de chantier, aucun individu de Chardon-Marie n'a été identifié. Dans la note de suivi de chantier n°1, une mise en défens provisoire de la mare et des Peupliers noirs a été mise en place à l'aide d'une cordelette fluorescente dans l'attente de la mise en défens pérenne. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place de la mise en défens pérenne au niveau de la mare et des Peupliers noirs, à l'aide de chaînes empêchant l'accès à ces zones, ainsi que de panneaux en interdisant l'accès. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Aménagements temporaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2017, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de réduction
Prescription contrôlée : Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate-formes de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés. [...]

Constats :

Vu les notes de suivi de chantier n°1, 2, 3, 4 et 5 réalisées par des écologues appartenant à l'Institut d'écologie appliquée respectivement en date des 28/03/2025, 24/04/2025, 06/08/2025, 18/12/2025 et du 25/02/2026.

Les rapports de suivi de chantier ne font pas état d'aménagements temporaires ou pérennes implantés en aire remarquable.

L'exploitant confirme que durant le chantier, aucune haie n'a été défrichée ni aucun arbre abattu.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Effets sur la géologie locale et le sol

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p. 159

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de réduction

Prescription contrôlée :

[...]

L'ensemble des stocks de terre qui seront réalisés sera réutilisé sur place ou évacué vers un centre agréé.

[...]

Concernant l'aire de lavage des toupies, celle-ci sera réalisée par la création d'un trou dans le sol recouvert d'un géotextile imperméable qui permettra de stocker les eaux de lavage des camions. Après décantation, les eaux seront pompées et épandues sur une strate herbacée (pas sur des sols nus) qui jouera un rôle de filtre durant le ruissellement. Le trou sera par la suite rebouché en respectant l'ordre des couches pédologiques. Le géotextile et les boues/béton présents au fond seront évacués pour traitement vers les filières adaptées. Il ne restera aucun déchet dans le sol.

[...]

Constats :

Note de suivi de chantier n°4 : déversement accidentel dans le fossé, mesures mises en place ?

L'exploitant explique que l'ensemble des stocks de terres sont stockés à côté des zones décapées, puis sont ensuite réutilisées sur place. S'il reste un excédent de terres à la fin du chantier, ces dernières seront évacuées vers un centre agréé. A ce stade du chantier, aucune évacuation de terre n'a encore été nécessaire.

Vu la note de suivi de chantier n°4 dans laquelle apparaissent les photos de l'aire de lavage des toupies. Sur les photos, il ressort que l'aire de lavage consiste bien en un trou recouvert d'un géotextile imperméable, comme le confirme l'exploitant. Dans la note de chantier 4, il est indiqué

qu'un surplus d'eau c'est déversé de l'aire de lavage des toupies dans le fossé adjacent. Le déversement n'était composé que d'eau et de restes de bétons, aucune substance dangereuse n'a été impliquée. Le fossé a été entièrement nettoyé par l'exploitant suite à ce déversement accidentel. Le trou servant d'aire de lavage a depuis lors été rebouché. Vu sur le terrain l'ancienne aire de lavage des toupies. La zone est propre et le fossé adjacent également. Vu les bons d'évacuation des boues/bétons de l'aire de lavage des toupies émis le 19/01/2026 et le 05/02/2025 par la société Colas France. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p. 159-160
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : [...] Les vidanges d'engins et rejets d'hydrocarbures ne seront pas autorisés sur le site. Les stockages des carburants et huiles seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur et préviendront tout risque de pollution accidentelle. En cas de déversement accidentel de produits toxiques, les substances émises devront être rassemblées en un point unique pour faciliter leur élimination. Les déchets de chantier seront récupérés et valorisés ou mis en décharge. [...]
Constats : L'exploitant confirme qu'aucune vidange d'engin n'est réalisée sur site et qu'aucun rejet d'hydrocarbure n'a été effectué. Les carburants et huiles sont stockés sur rétention. L'exploitant indique qu'aucun déversement accidentel de produit toxique n'a eu lieu, mais que la procédure à suivre dans ce genre de situation est l'excavation des terres souillées puis l'élimination de ces dernières via la filière adaptée. Aucun déversement de produits pouvant engendrer une pollution du milieu n'a été constaté sur le terrain le jour de l'inspection. De manière générale, le site semblait propre. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p.159-160

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : [...] Le stockage des huiles et lubrifiants est réalisé sur bac de rétention. En cas d'incident et de souillures des sols (déversement accidentel d'hydrocarbure, huile,...), les précautions suivantes s'appliquent : • arrêter la fuite et évacuer l'engin objet de la fuite ; • épandre du produit absorbant ou de l'argile absorbante du type montmorillonite sur la surface souillée et décaper le plus rapidement possible la partie polluée ; • placer les matériaux décapés dans des récipients étanches (fût ou benne selon le volume concerné) ; • évacuer vers des sites de traitement appropriés les produits recueillis. Le chantier n'entraînera aucun rejet vers les fossés. [...] Constats : Les huiles et lubrifiants sont stockés sur rétention. Tous les engins de chantier ainsi que la base vie sont équipés de kits antipollution. En cas de pollution accidentelle, les terres souillées sont excavées puis stockées dans des sacs avant d'être évacués vers les filières adaptées. L'exploitant indique qu'au jour de l'inspection, aucun déversement accidentel n'a eu lieu sur site. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Gestion des déchets dangereux

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2017, article Etude d'impact, p.152
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : [...] Les déchets dangereux feront l'objet d'un traitement particulier et distinct des déchets solides. Ils seront entreposés à l'extérieur du bâtiment de service du parc (à cette étape ci du projet, il est important de rappeler que le responsable du chantier utilisera des contenants étanches et prévus à cette fin et en lieu muni d'un bac ou d'une superficie de rétention adéquate pour prévenir tout déversement dans l'environnement). Ils seront évacués de façon régulière dans un lieu d'élimination de déchets dangereux dûment autorisé. Le règlement sur les transports de matières dangereuses sera scrupuleusement respecté par les entreprises intervenant sur le site. [...] Constats : Les déchets sont stockés dans différentes bennes en fonction de leur nature. Sur le chantier du

parc du Camélia il y a une benne pour le bois, une benne pour les cartons/papiers/films plastiques, une benne pour les déchets industriels banals et une benne pour les déchets dangereux. A l'intérieur de la benne des déchets dangereux, ces derniers sont réparties par types (huiles usagées, emballages et matériaux souillés, liquides de refroidissement...) dans des bacs de rétention.

La quantité de déchets dangereux produite sur le chantier du parc du Camélia n'étant pas très importante, aucun enlèvement n'a encore eu lieu, l'enlèvement est prévu à la fin du chantier.

L'exploitant confirme que des bordereaux de suivis de déchets seront alors émis.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite